



<b>DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	<b>Délibération</b>
<b>Séance du 25 juin 2025</b>	<b>n° 2025-043</b>

<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
19	14	15
<b>Date de la convocation :</b>		
20 juin 2025		
<b>Objet :</b>		
Approbation du procès-verbal du 26 mai 2025		

L'an deux mille vingt-cinq, et le vingt-cinq juin, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,	
<b>Présents :</b>	Nicolas CARTAILLER, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, N'Fissa BENS Aid Cécile FABRE, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Florian BOISSIN, Sabine HUGUES,
<b>Absents excusés :</b>	Elma PIRAZZI, Eric GONSSARD, Manon BLOQUE, Ghislaine REBOLLO
<b>Absents représentés :</b>	Pierre de QUEYLARD pour Nicolas CARTAILLER
<b>Secrétaire de séance :</b>	Bachir EL KHALFI

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2121-15 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de faire approuver le Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 26 mai 2025 adressé aux conseillers municipaux en date du 20 juin 2025 ;

**Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**- APPROUVE** le Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 26 mai 2025.

Le secrétaire de séance,  
Bachir EL KHALFI

Délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme  
Le Maire,  
Nicolas CARTAILLER

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*